



Monsieur Norbert Steichen Héritiers
26, rue de Keispelt
L-8282 Kehlen

N/Réf.: 2025-002338

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 3 octobre 2025 versées par Monsieur Norbert Steichen Héritiers, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous le numéro 475/871 ;

Considérant que la finalité du déboisement envisagée doit correspondre aux critères de dérogation de l'article 8 (5) point 3°, et que ce critère n'est pas donné en occurrence considérant que moins de 40 % des arbres sont affectés par le bostryche, qu'une coupe d'urgence selon la loi du 23 août 2023 n'est pas autorisable ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Informations

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 août 2023, aucune autorisation n'est requise pour les coupes inférieures ou égales à 0,5 ha pour autant que l'article 8 (3) est respecté et qu'il est procédé à une reconstitution du peuplement selon les règles de l'art dans les 3 ans qui suivent le déboisement.

Pour de plus amples renseignements, je vous prie de bien vouloir contacter le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131).

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe